

# REGLEMENT SUR LES PROCÉDES DE RECLAME

## CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

### Art. premier

### But

Le présent règlement a pour but de régler l'emploi des procédés de réclame, afin d'assurer, sur le territoire de la Commune de Nyon, l'esthétique de l'environnement urbain, la protection des monuments et des sites, la tranquillité du public ainsi que la sécurité de la circulation routière et des piétons.

Il est fondé sur la loi cantonale du 6 décembre 1988 sur les procédés de réclame (RSV 8.5 F, ci-après: la loi) et son règlement d'application du 31 janvier 1990 (RSV 8.5 G, ci-après: le règlement d'application).

### Art. 2

### Définition

Sont considérés comme procédés de réclame, au sens du présent règlement, tous les moyens graphiques, plastiques, éclairés, lumineux ou sonores destinés à attirer l'attention du public, à l'extérieur, dans le but direct ou indirect de publicité, de promotion d'une idée ou d'une activité ou de propagande politique ou religieuse.

### Art. 3

### Procédés non soumis

Ne sont pas soumis au présent règlement :

- a) le matériel servant au balisage ou marquage lors de manifestations temporaires, s'il est conforme aux normes en vigueur, à défaut si chaque objet demeure limité à 2,00 m<sup>2</sup> de surface et s'il est placé uniquement sur le site ou le parcours de la manifestation.

Ce matériel peut rester en place pendant la durée des entraînements, de la manifestation elle-même et le temps nécessaire à sa pose et à son retrait;

- b) les plaques professionnelles indiquant le nom, les titres, la profession, l'étage, les heures d'ouverture, n'excédant pas 0,2 m<sup>2</sup> et posées sur l'immeuble où s'exerce l'activité professionnelle, ou à ses abords immédiats.

Les plaques ne doivent pas déborder les piliers de support;

- c) le matériel de présentation, la décoration, les autocollants et les objets disposés dans les vitrines d'exposition des commerces, industries ou artisans, à titre temporaire;

- d) les affiches posées sur un panneau d'affichage autorisé ou sur les bâtiments avec l'accord du propriétaire, dans le cadre de l'exercice des droits politiques ou religieux, ou en faveur de manifestations organisées par des associations sans but lucratif, pour autant qu'elles soient enlevées au cours de la semaine qui suit la consultation ou la manifestation

### Art. 4

### Procédés interdits

Sont interdits :

- les procédés contraires aux bonnes mœurs et incitant au désordre ou à la commission d'actes illicites;
- la publicité pour l'alcool et le tabac implantée sur le domaine public et privé de la Commune à proximité immédiate des établissements scolaires publics et privés (exception faite pour les kiosques et les établissements publics).

**Art. 5****Compétences**

La Municipalité peut édicter les prescriptions nécessaires à l'exécution du présent règlement. Elle peut déléguer tout ou partie de ses compétences à la Direction d'un service.

En cas de recours éventuel, la Municipalité est l'Autorité compétente au sens de la loi et du règlement d'application.

**Art. 6****Procédés en infraction**

Sans préjudice de sanctions pénales éventuelles (voir art. 41 et 42 du présent règlement), la Municipalité ordonne la suppression ou la modification, aux frais de l'intéressé, de tout ou partie d'un procédé contraire à la loi, à son règlement d'application ou au présent règlement.

L'article 30 de la loi est réservé.

Elle peut également ordonner la suppression ou la réfection, aux frais de l'intéressé, de tout procédé mal entretenu, devenu sans objet ou dangereux. L'article 58 CO est réservé.

**CHAPITRE II  
Autorisations****Art. 7****Principe**

Sauf exceptions prévues par la loi et pour les affiches mises sur des emplacements dûment autorisés, la pose ou la modification de procédés de réclame doit faire l'objet d'une demande motivée adressée à la Municipalité.

**Art. 8****Péremption**

L'autorisation est périmée si le requérant n'a pas installé le procédé permanent dans un délai d'une année ou le procédé temporaire avant l'expiration de l'autorisation.

Sur demande écrite, la Municipalité peut prolonger d'une année au plus la validité de l'autorisation du procédé permanent sur la base d'une requête motivée.

**Art. 9****Emoluments et taxes**

La Municipalité perçoit:

- a) pour chaque autorisation qu'elle délivre, un émoulement fixé en vertu d'un règlement d'application;
- b) pour les procédés sur le domaine public ou anticipant sur celui-ci, une taxe d'occupation, selon le tarif adopté par la Municipalité.

**Art. 10****Modification**

Toute modification significative d'un procédé de réclame fait l'objet d'une nouvelle autorisation.

### CHAPITRE III Emplacements, nombre, dimensions

#### Art.11

#### Principe

Les procédés de réclame sont posés en principe en façade.

Pour un immeuble abritant plus de 4 commerces ou entreprises, les procédés de réclame feront l'objet d'un plan d'ensemble à adopter par la Municipalité sur préavis de la Commission consultative d'architecture et d'urbanisme.

#### Art. 12

#### Procédés installés ailleurs qu'en façade

La Municipalité peut autoriser d'autres emplacements sur le fonds même où se situe l'immeuble abritant le commerce ou l'entreprise, pour des motifs impératifs, notamment :

- la surcharge évidente de la façade;
- l'atteinte à l'unité architecturale;
- l'impossibilité de lire les procédés de réclame depuis la voie publique.

#### Art. 13

#### Commerces non visibles

Les commerces, entreprises, établissements publics non visibles ou difficilement perceptibles de la route, et qui doivent être signalés au public, peuvent disposer d'une enseigne d'une surface maximale de 3,00 m<sup>2</sup>, posée à proximité de l'endroit où se situe l'établissement.

Cependant, la surface maximale des enseignes autorisées sur les façades de l'établissement ou de l'entreprise sera réduite de la surface de cette enseigne.

Si elle est posée sur un autre bâtiment, elle est considérée, par rapport à cet immeuble, comme un procédé de réclame pour compte de tiers.

#### Art. 14

#### Réclame pour compte de tiers

Il ne peut y avoir :

- plus de deux procédés de réclame par façade et pour compte de tiers (au sens de l'art. 13, al. 3 du présent règlement);
- plus d'un seul procédé de réclame s'il y en a déjà deux autres pour compte propre sur le fonds ou s'exerce l'activité signalée.

#### Art. 15

#### Procédés de réclame groupés

La Municipalité peut autoriser :

- des procédés de réclame groupés sur un totem ou panneau;
- des procédés sur le toit, dans ou hors du gabarit;
- des procédés en potence.

#### Art. 16

#### Procédés de réclame sur le fonds

On applique aux procédés de réclame posés sur le fonds le coefficient "C" défini pour les procédés posés entre 0,00 et 4,99 m de hauteur sur la façade la plus proche de leur emplacement sur le fonds, selon le calcul du tableau 3 annexé au présent règlement.



**Art. 17****Nombre de procédés autorisés**

Un commerce ou une entreprise peut installer jusqu'à trois procédés de réclame sur la même façade.

Les procédés de réclame à double face, lisibles d'un seul côté à la fois et posés perpendiculairement à la façade sont considérés comme un seul procédé.

La surface d'une seule face est prise en compte pour le calcul de la surface totale.

**Art. 18****Surface maximale**

La surface maximale d'un procédé de réclame est calculée de la manière suivante :

- surface maximale en  $m^2$  = maximum de base + (longueur de la façade en mètres - 10) x coef. "C", dans lequel "C" est un coefficient qui dépend de la hauteur à laquelle est posé le procédé de réclame, de la largeur de la rue ou de la place et de la nature de la zone (voir tableau en annexe au règlement).

Chaque commerce ou entreprise peut regrouper le total des surfaces maximales des procédés de réclame auxquelles il a droit sur un seul ou sur deux procédés de réclame au lieu de trois.

L'ensemble des procédés de réclame posés sur une façade ne doit pas dépasser les proportions maximales.

**Art. 19****Calcul de la surface du procédé de réclame**

Chaque procédé de réclame est ramené, pour le calcul de sa surface, au polygone circonscrit de forme simple, dont la surface est arithmétiquement calculable.

Les espaces et vides inscrits dans la figure sont compris dans la surface du procédé.

**Art. 20****Zone urbaine de l'ancienne ville**

Dans la zone urbaine de l'ancienne ville, seuls deux procédés de réclame sont admis par commerce ou entreprise. Ils seront installés au-dessous de l'allège des fenêtres du premier étage, l'installation en potence pouvant être interdite si le procédé ne peut s'inscrire en plan sans respecter un retrait minimum de 0,50 m par rapport au bord du trottoir ou si la route est dépourvue de trottoirs.

Dans les rues à vocation piétonnière, la Municipalité peut faire enlever tout procédé de réclame temporaire, posé à même le sol ou à la devanture des magasins ou établissements publics, s'ils gênent le cheminement ou mettent en danger la sécurité des piétons.

**Art. 21****Intégration architecturale**

La Municipalité peut demander l'avis de la Commission consultative d'architecture et d'urbanisme pour les cas spéciaux ou lors de la proposition d'un projet qu'elle jugerait compromettante pour l'esthétique

**Art. 22****Toiles de tentes et parasols**

La publicité sur les toiles de tentes et les parasols des magasins ou des établissements publics est autorisée uniquement sur leurs bandeaux.

Les inscriptions sont disposées sur une seule ligne.

La taille et les dimensions des inscriptions n'excéderont pas les dispositions de l'art. 18 du présent règlement.

Les toiles et volants de stores comptent dans le nombre total de procédés de réclame par façade prévu aux art. 14 et 20 du présent règlement.

**Art. 23****Kiosque, caissettes voie publique**

Les kiosques à journaux sont autorisés à utiliser pendant les heures d'ouverture, leurs soubassements de vitrines et de portes pour l'exposition des manchettes de journaux.

Les caissettes à journaux sont soumises à autorisation municipale.

La Municipalité peut demander l'application du règlement pour les panneaux d'affichage sur des parkings de centres commerciaux ou des terrains de sport visibles du domaine public.

**Art. 24****Procédés sur le toit**

Les procédés de réclame sur le toit hors gabarit ne peuvent dépasser le faîte de plus de 2 mètres.

**Art. 25****Procédés en potence**

Le point le plus bas d'un procédé de réclame en potence doit être au minimum:

- à 2,50 m au-dessus du sol, si l'extrême saillie du procédé en potence est égale ou supérieure à 0,50 m du bord du trottoir;
- à 5,00 m au-dessus de la chaussée si la distance par rapport à celle-ci est inférieure à 0,50 m

En l'absence de trottoir, les enseignes en potence situées dans la zone de l'ancienne ville peuvent être autorisées à 2,40 m au-dessus du sol si leur mode de fixation permet le trafic occasionnel des véhicules de livraison.

La saillie extrême d'un procédé de réclame installé en potence, sera au maximum de 1,50 m à compter du mur (voir tableau 4).

La Municipalité peut accorder des dérogations en faveur d'enseignes non lumineuses de valeur artistique.

**Art. 26****Procédés prohibés (réclame et enseignes)**

Sont prohibés de manière spécifique :

- a) tous les procédés de réclame qui, par leur emplacement, leurs dimensions, leur éclairage, le genre de sujets représentés, leur motif ou le bruit qu'ils provoquent, nuisent au bon aspect ou à la tranquillité d'un quartier, d'une voie publique, d'un site ou qui peuvent porter atteinte à la sécurité routière;
- b) toute réclame lumineuse fatigante pour la vue, dangereuse pour la circulation, clignotante ou alternative ;
- c) toute réclame sur les soubassements de vitrines, les parties inférieures des portes et encadrements;
- d) toute publicité sur les poteaux de téléphone et d'électricité, les arbres, piliers, ponts, garde-fous, clôtures et murs de jardins;
- e) tout procédé sur les monuments, les fontaines, les poteaux des services publics, les arbres, les haies, les passerelles, les portails et les clôtures, ainsi que sur les ponts, dans les tunnels et passages souterrains du réseau routier.



## CHAPITRE IV Affichage

### a) Généralités

#### Art. 27

#### Emplacements d'affichage

Sauf dans les cas prévus par l'art. 3 de la Loi, tout affichage est interdit en dehors des emplacements qui figurent dans le concept général d'affichage approuvé par la Municipalité le 15 septembre 1997 et ratifié par le Conseil Communal dans sa séance du 21 juin 1999 après avoir fait l'objet d'une consultation publique du 23 septembre au 23 octobre 1997.

Lorsque des emplacements sont affectés à un type d'affichage déterminé, ils ne peuvent être utilisés à d'autres fins.

Toute extension ou modification du concept fera l'objet d'un rapport de la Municipalité au Conseil Communal pour ratification.

#### Art. 28

#### Autorisations

La pose de supports pour l'affichage doit faire l'objet d'une demande adressée à la Municipalité.

En revanche, la pose d'affiches sur des supports autorisés n'est pas soumise à autorisation préalable.

### b) Affichage libre

#### Art. 29

#### Principe

Des emplacements sont mis à la disposition du public pour l'affichage gratuit, appelé affichage libre, destiné à la diffusion d'idées ou à l'annonce de manifestations à caractère local.

#### Art. 30

#### Bénéficiaires

Les personnes ou groupements (associations, sociétés, etc.) du district ne poursuivant aucun but lucratif peuvent placarder librement et sous leur propre responsabilité une seule affiche d'un format maximum de 0,50 m x 0,70 m par dispositif d'affichage.

Ces panneaux d'affichage sont en partie mis à disposition des partis politiques lors des campagnes électorales communales, cantonales et fédérales.

#### Art. 31

#### Conditions d'utilisation

Ne doivent pas être couvertes par d'autres les affiches relatives à une manifestation avant le déroulement de celle-ci, ni celles concernant une récolte de signatures en cours.

Un éventuel parrainage peut faire l'objet d'une mention d'importance restreinte.

Aux jours indiqués sur les panneaux, les services communaux décollent toutes les affiches qui y sont apposées.

### c) Affichage culturel

#### Art. 32

#### Principe

Des emplacements sont réservés à l'affichage culturel, au format usuel, notamment en faveur des musées nyonnais ou des manifestations organisées par des groupements soutenus ou agréés par la Municipalité.

**Art. 33****Utilisation**

Les panneaux destinés à l'affichage culturel sont principalement utilisés pour l'affichage défini à l'article précédent.

Toute publicité est interdite, à l'exception d'une mention restreinte relative à un éventuel parrainage.

**Art. 34****Exceptions**

En cas de disponibilité des panneaux, la Municipalité peut exceptionnellement autoriser l'utilisation des emplacements destinés à l'affichage culturel pour d'autres manifestations ou organismes.

**d) Autres affichages****Art. 35****Affichage temporaire d'intérêt général**

La Municipalité peut autoriser des organismes sans but lucratif à installer des supports d'affichage temporaires pour des campagnes d'information ou de propagande jugées d'intérêt général.

**Art. 36****Installation des services publics**

Les entreprises de services publics, ayant leurs propres installations sur le domaine public ou privé de la Commune de Nyon, ne peuvent y placarder librement que des affiches concernant leur propre activité. Un éventuel parrainage peut y faire l'objet d'une mention de minime importance.

**Art. 37****Domaine public de la Commune**

La Municipalité peut affermer l'affichage publicitaire sur le domaine public de la Commune à une seule entreprise, en respectant les principes d'une mise au concours ou d'un appel d'offres.

## CHAPITRE V Utilisation du domaine public

**Art. 38****En général**

Sauf dans les cas prévus à l'article 13 du présent règlement, l'implantation de procédés fixes sur le domaine public est interdite.

Les aires de circulation réservées aux piétons sont assimilées au domaine public.

**Art. 39****Procédés fixes autorisés**

A l'exception de la publicité mentionnée à l'article 4, la Municipalité peut autoriser, à bien plaisir et moyennant paiement d'une taxe d'occupation :

- a) la pose sur le domaine public de caissettes à journaux, de panneaux d'affichage et d'appareils distributeurs de produits;
- b) l'anticipation de procédés sur le domaine public.

## CHAPITRE VI

### Dispositions finales, recours et contraventions

**Art. 40****Recours**

Les décisions prises par la Direction d'un service en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours à la Municipalité, conformément à l'article 14 du Règlement de police.

Toute décision prise par la Municipalité est susceptible de recours au Tribunal administratif, conformément à l'article 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (RSV 1.5; LJPA).

**Art. 41****Actes prohibés**

Sous réserve des dispositions du code pénal suisse, tout acte de nature à détériorer un procédé de réclame dûment autorisé ou à en entraver l'emploi est passible d'une amende de compétence municipale.

**Art. 42****Contraventions**

Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible d'une peine d'amende dans les limites fixées par la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales (RSV 3.8 A).

**Art. 43****Abrogation**

Le présent règlement abroge le Règlement concernant l'affichage de la Commune de Nyon du 8 juillet 1941, ainsi que toutes dispositions contraires édictées par le Conseil communal ou la Municipalité.

**Art. 44****Droit applicable**

Pour les questions non réglées dans le présent règlement, la loi cantonale sur les procédés de réclame est applicable.

**Art. 45.****Entrée en vigueur**

La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Elle fixera la date de son entrée en vigueur, dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 22 janvier 1996

Le Syndic :

J. Locatelli

Le Secrétaire :

A. Rutsche

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 1er juillet 1996

La Présidente :

N. Wuichet

Le Secrétaire :

M. Suillot

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud.

Lausanne, le 17 juillet 1996

L'atteste, le Chancelier

Dans sa séance du 12 août 1996, la Municipalité a fixé l'entrée en vigueur du présent règlement au 1er septembre 1996.

L'art. 27 a été modifié par décision du Conseil communal du 21 juin 1999, ratifié par le Conseil d'Etat le 18 août 1999.



TABLEAU 1 : (art. 18)

**...m<sup>2</sup>** MAXIMUM DE BASE, pour une façade de moins de 10m de longueur

Calcul de surface maximale (pour un procédé individuel)

$$S = \text{surface de base} + ((\text{longueur de façade} - 10\text{m}) \times C)$$

Exemple: En zone industrielle - hauteur de pose: 12m  
longueur de façade : 28m.

$$S = 6.5\text{m}^2 + ((28-10) \times 0.4), \text{ soit } 6.5 + (18 \times 0.4) = 13.7\text{m}^2$$

TOUTEFOIS

Chaque commerce ou entreprise peut regrouper la totalité des surfaces maximales des procédés de réclame auxquels il a le droit, sur un seul ou deux procédés, au lieu de trois.

Pour déterminer la hauteur de pose, on considère le bord supérieure de l'enseigne

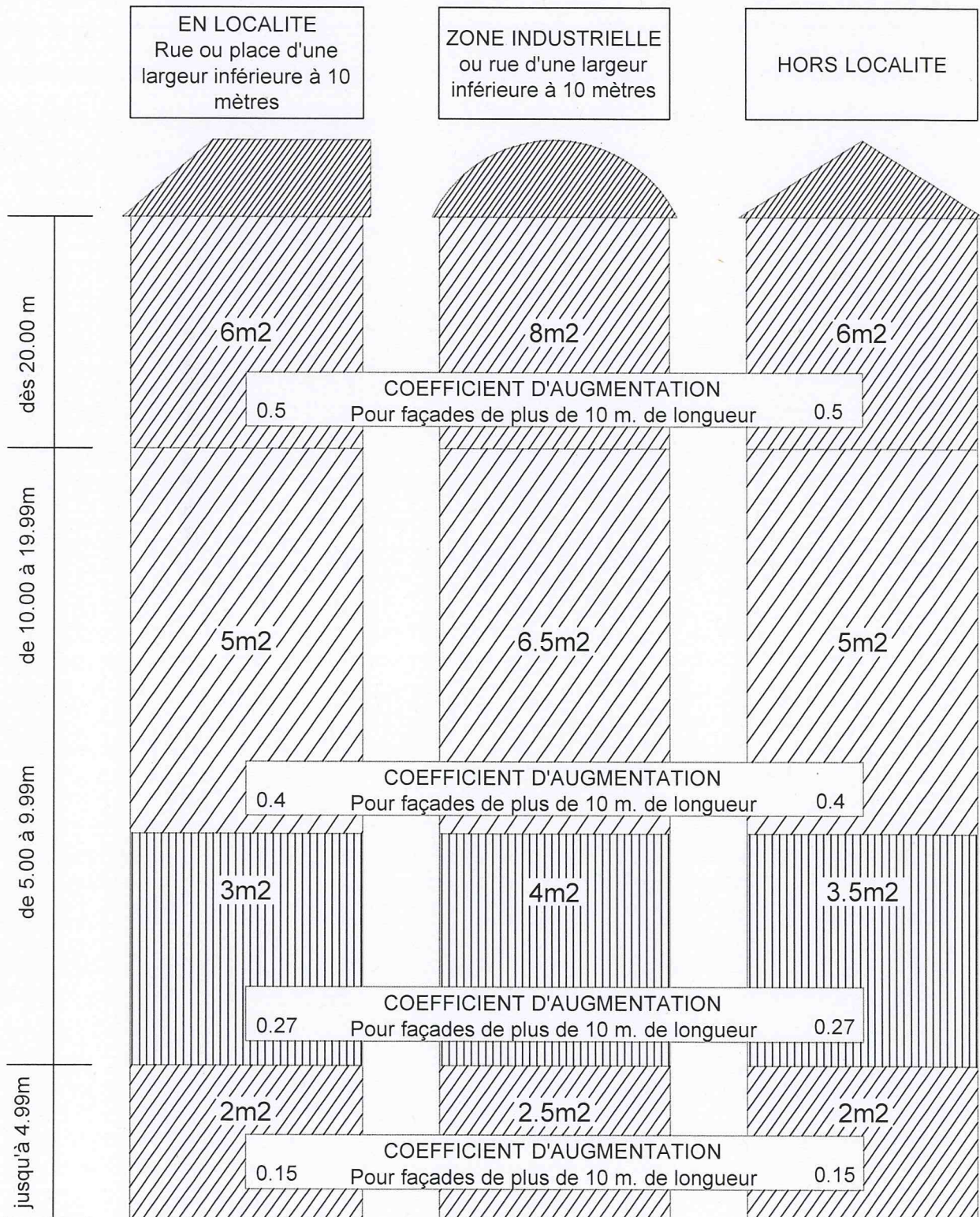




TABLEAU 2

# SURFACE MAXIMALE DE L'ENSEMBLE DES PROCÉDES DE RECLAME

⊘ % de la surface de la façade utilisable

Ce maximum ne peut être dépassé, quel que soit le nombre de procédés de réclame qui puisse être autorisé.

EN LOCALITE  
Rue ou place d'une  
largeur inférieure à 10 m.

EN ZONE INDUSTRIELLE  
ou rue d'une largeur  
inférieure à 10 m.

HORS LOCALITE

HAUTEUR DE POSE

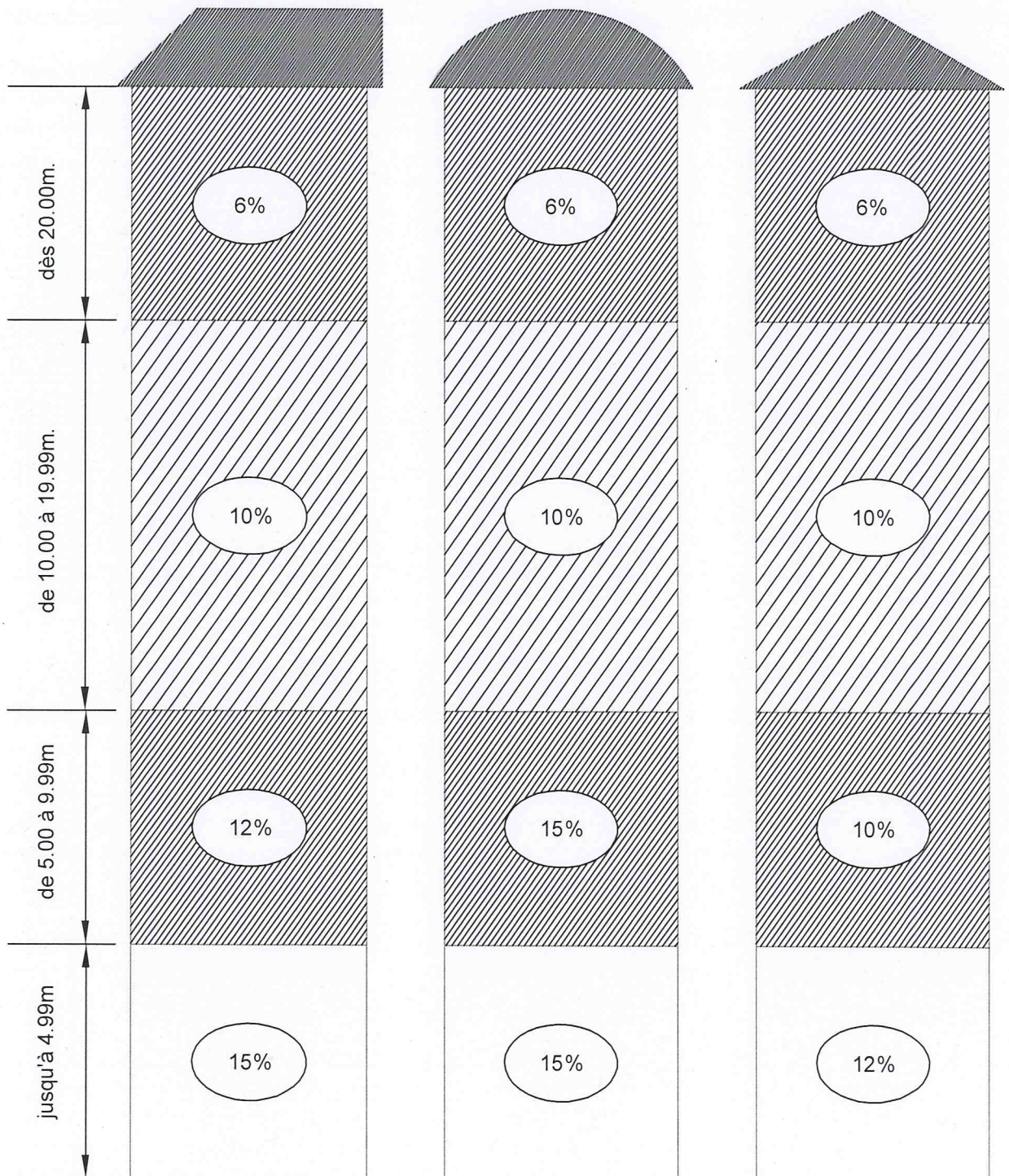




TABLEAU 3

## PROCEDE POSE SUR LE FONDS

MAXIMUM DE BASE et "C" définis par la façade la plus proche

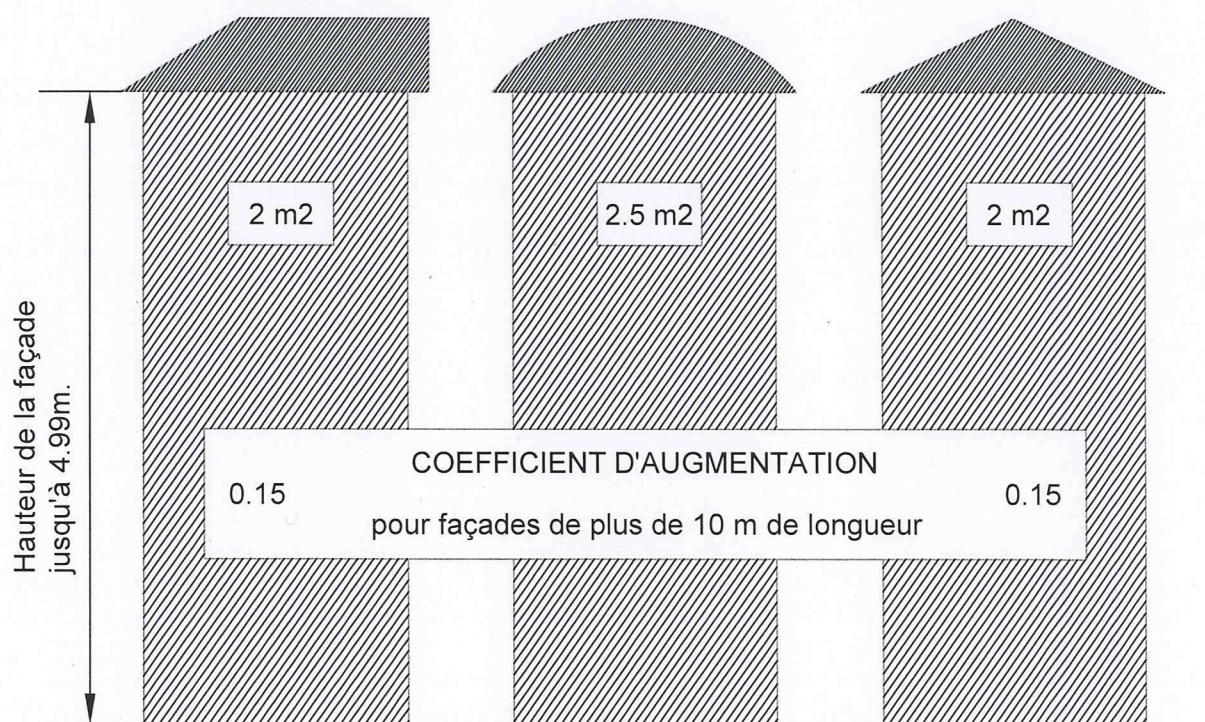




TABLEAU 4: (art. 20 , art, 25)

# PROCEDE EN POTENCE

## Règle de passage sous enseigne

